

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 17 octobre 1984, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant ratification de la convention du 21 juin 1984 entre la Communauté française et la Communauté germanophone", a donné le 6 novembre 1984 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

I. Le recours au procédé de l'assentiment à un accord de coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone n'est pas prévu par les seuls articles applicables en l'occurrence, c'est-à-dire l'article 59ter, § 2, de la Constitution et l'article 55 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

Cela ne signifie pas qu'il soit interdit à la Communauté française de mettre en oeuvre ce procédé.

L'insertion avec force de loi dans l'ordre juridique interne de la Communauté française de dispositions qui ne requièrent pas toutes un décret pour produire leurs effets dans l'ordre juridique de la Communauté pourra cependant avoir des conséquences relativement rigoureuses puisque leur modification devrait, elle aussi, faire l'objet d'un nouveau décret d'assentiment avant de pouvoir être exécutée.

L'exposé des motifs semble indiquer que l'Exécutif voit dans la solution choisie plus d'avantages que d'inconvénients. Il ne fait toutefois aucune distinction entre les dispositions de la convention selon leur nature.

.../...

II. Les articles 12, 19 et 45 de la convention recourent à la notion de "ressortissants" d'une Communauté.

Ainsi que le Conseil d'Etat, section de législation, l'a exposé dans plusieurs avis, cette notion est radicalement contraire aux articles 59bis et 59ter de la Constitution, et, par voie de conséquence, à la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce qui concerne la Communauté française. Ces dispositions constitutionnelles et législatives excluent, en effet, toute idée de sous-nationalité.

En outre, on peut s'interroger sur l'utilité de dispositions qui paraissent avoir pour objet d'accorder aux personnes des droits que celles-ci possèdent déjà, dans les matières culturelles et personnalisables, du seul fait qu'aucune discrimination ne peut être opérée sur base de l'appartenance à une Communauté en ce qui concerne l'accès aux moyens de culture et aux différentes formes d'aide sociale.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	C. DESCHAMPS,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.